

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 19/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CDE AGRI

Voie des Morts

—

55140 RIGNY ST MARTIN

55140 Rigny-Saint-Martin

Références : LD/298-2025

Code AIOT : 0100009421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement CDE AGRI implanté Voie des Morts 55140 Rigny-Saint-Martin. L'inspection a été annoncée le 28/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CDE AGRI
- Voie des Morts 55140 Rigny-Saint-Martin
- Code AIOT : 0100009421
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société CDE AGRI exploite une unité de méthanisation soumise au régime de l'enregistrement, réglementée par arrêté préfectoral n°2024-2103 du 22 juillet 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Programme de maintenance	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Système de détection	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Sans objet
3	Valeurs limites de rejets	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42	Sans objet
5	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Sans objet
8	Système de détection	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation présente une gestion conforme des eaux souillées sans rejet vers le milieu naturel. Toutefois, plusieurs points nécessitent une action particulière, pour lesquels des compléments sont attendus :

- Le sol en graviers autour des digesteurs et de la zone de rétention des eaux d'extinction n'offre pas de garantie d'étanchéité.

- L'absence de procédures en cas de sinistre et de consignes affichées
- L'absence de justificatif concernant le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements.
- La maintenance est suivie mais aucun rapport n'a été transmis. Le changement de prestataire impose de clarifier l'organisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte séparatifs
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42. [...] Constats : L'inspection a constaté que les eaux susceptibles d'être souillées, notamment celles issues des aires de stockage des intrants, des aires de chargement/déchargement ainsi que de l'aire de récupération des digestats, sont collectées dans un réseau dédié. Ces eaux sont dirigées vers une préfosse de rétention d'un volume de 100 m³, prévue pour la récupération de ce type d'effluents. Cette préfosse est équipée d'une vanne d'arrêt, permettant d'en maîtriser le contenu. En cas de débordement, les eaux de ruissellement sont contenues sur une dalle étanche en cuvette, dimensionnée pour assurer un confinement complémentaire. Les eaux stockées dans cette fosse sont ensuite renvoyées vers les digesteurs pour être intégrées au procédé de méthanisation. Aucun rejet vers le milieu naturel n'a été observé lors de la visite. Par conséquent, la réalisation d'analyses annuelles sur les eaux susceptibles d'être souillées n'est pas applicable en l'état, en l'absence de rejet. Le réseau d'eaux pluviales non susceptibles d'être souillées, provenant notamment des toitures des bâtiments, est séparé du réseau des eaux souillées. Les exutoires des réseaux ont pu être localisés et identifiés lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

[...]

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'inspection a constaté que l'installation dispose d'un réseau de collecte des eaux souillées en circuit fermé, sans rejet ni contact avec le milieu naturel. Les eaux susceptibles d'être polluées, y compris en cas d'accident ou d'incendie dans les zones de process, sont dirigées vers une préfosse étanche. Cette préfosse est implantée sur une dalle étanche en forme de cuvette, ce qui permet un confinement localisé des eaux en cas de débordement.

Toutefois, le sol autour des digesteurs est constitué de graviers et la zone de rétention destinée à recueillir les eaux d'extinction d'incendie est en cours de réalisation, avec des travaux d'apport d'argile comme prévu par son dossier d'enregistrement. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer l'efficacité du dispositif en matière d'étanchéité, aucune étude de perméabilité (perméabilité $\leq 10^{-7}$ m/s fixée par l'article 30-III de l'arrêté ministériel applicable (12/08/10)) ou justificatif technique n'ayant été présenté.

Aucune consigne d'exploitation relative à ces dispositifs de rétention ou à leur gestion n'était affichée à l'accueil du site.

Enfin, aucune procédure n'a pu être fournie concernant la caractérisation des eaux collectées en cas de sinistre, ni sur leurs modalités d'évacuation ou de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les éléments suivants sont attendus de la part de l'exploitant :

- Finaliser les travaux de réalisation de la zone de rétention des eaux d'extinction et fournir une justification technique de l'étanchéité du sol autour des digesteurs, attestant d'une perméabilité inférieure ou égale à 10^{-7} m/s. À défaut, des travaux devront être réalisés pour garantir ce niveau d'imperméabilité.
- Mettre en place et afficher, à l'accueil du site, les consignes d'exploitation relatives à la gestion des dispositifs de rétention des eaux souillées ou d'extinction, y compris en cas d'incident ou de sinistre.
- Établir une procédure précisant les modalités de caractérisation des eaux collectées en cas de sinistre, ainsi que leur mode d'évacuation ou de traitement conformément à la réglementation applicable, et transmettre cette procédure à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

- température , 30 °C. b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes : - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; -Azote global : 30 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/ j, 15 mg/ l si le flux excède 150 kg/ j , et 10 mg/ l si le flux excède 300 kg/ j ; -Phosphore total : 10 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/ j, 2mg/ l si le flux excède 40 kg/ j, et 1 mg/ l si le flux excède 80 kg/ j. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'installation ne rejette pas d'effluent vers le milieu naturel. Les eaux susceptibles d'être souillées sont collectées dans un réseau fermé et réutilisées dans le procédé de méthanisation. Aucun raccordement à un réseau d'assainissement collectif n'a été mentionné ni observé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère

explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Constats :

La ventilation du local intermédiaire repose actuellement sur l'ouverture en permanence de deux portes de garage. Cette configuration ne peut être considérée comme un système de ventilation fixe, dans la mesure où les ouvertures peuvent être fermées en l'absence de l'exploitant. Le conteneur de cogénération est, quant à lui, équipé d'un système de ventilation dynamique fonctionnant en continu, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité de l'installation.

Concernant la détection de gaz, seul le conteneur de cogénération est équipé d'un système fixe. Pour les autres locaux, la détection repose sur l'usage ponctuel d'appareils portatifs par l'exploitant, ce qui ne permet pas d'assurer une surveillance continue de l'atmosphère.

Le réseau de gaz est situé à l'extérieur des bâtiments, ce qui ne justifie pas, en tant que tel, l'absence de détection fixe dans les locaux. Aucune proximité immédiate avec des habitations, des zones occupées par des tiers ou des prises d'air extérieur n'a été relevée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, d'une part, de mettre en place un système de détection dans tous les locaux au sein desquels un risque de fuite de gaz est identifié, et d'autre part, de justifier des fréquences de vérification et de calibrage des détecteurs de gaz.

Par ailleurs, un système de ventilation fixe doit être installé dans tous les locaux présentant un risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique (comme fixé par l'article 19 de l'arrêté ministériel).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, Destruction du biogaz

Prescription contrôlée :

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité

temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.

[...]

Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

Constats :

L'installation est équipée d'une torchère munie d'un arrête-flammes dont la norme est NF EN ISO 16852.

L'équipement fonctionne en mode asservi, avec les valeurs de pression suivantes :

- Pression d'activation de la torchère : 2,9 mbar,
- Pression d'ouverture des soupapes de sécurité : 3,2 mbar.

Le jour de la visite, la cogénératrice était à l'arrêt pour maintenance. La torchère assurait alors la destruction du biogaz produit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Programme de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, Programme de maintenance

Prescription contrôlée :

[...]

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté un planning de maintenance préventive conforme à celui figurant dans le dossier d'enregistrement, établi par la société ayant conçu et assurant la maintenance de l'unité. L'exploitant a indiqué qu'un logiciel de gestion de maintenance (Biogaz View) est prévu pour assurer le suivi et la traçabilité des opérations de maintenance et d'exploitation de l'unité de

méthanisation.

Concernant l'étalonnage des capteurs, l'inspection a pu constater sur site une vérification datée d'août 2024.

En revanche, aucun rapport de maintenance n'a été présenté lors de la visite, en particulier pour le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements, dont la réalisation n'a pu être justifiée.

À la suite de la visite, l'exploitant a transmis par courriel, le 11 juin 2025, plusieurs documents :

- Un rapport de détection et d'évaluation des fuites de CH₄ daté du 15 avril 2025 (précédente visite le 12 mars 2024), réalisé par LEAK Conseil ;
- Un rapport de maintenance de la cogénération daté de février 2025 (référence 60106), correspondant à l'intervention des 30 000 h sur le module MAN E3260 LE 202.

Ces documents, bien qu'apportant des éléments partiels sur certains équipements, ne permettent pas de justifier la mise en œuvre complète du programme de maintenance

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments suivants :

- Les rapports de maintenance ou tout justificatif relatif aux opérations réalisées en 2024 et 2025 (notamment sur le digesteur, le système de régulation, etc.) ;
- Les documents attestant de la réalisation du contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (ex.: stockage de biogaz, joints, trappes, etc.) ;
- Le cas échéant, les extractions ou historiques issus du logiciel Biogaz View permettant de tracer les interventions de maintenance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que chaque local technique était équipé d'un détecteur de fumée en place et fonctionnel. Par échantillonnage, le détecteur situé dans la salle de contrôle (local intermédiaire) a été testé sur place, avec un fonctionnement conforme. L'exploitant a indiqué que des opérations d'entretien sont réalisées pour maintenir l'efficacité des dispositifs. Aucune consigne de maintenance n'a été présentée par l'exploitant lors du contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les consignes ainsi que le calendrier des opérations d'entretien associées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Sondes de température
Prescription contrôlée : Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).
Constats : Le jour de la visite, seuls les stockages de paille ont été ciblés au titre de cette prescription. Aucun stock de paille n'était présent sur le site lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite